



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

14 MARS 1996

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'EXONERATION DU PAIEMENT DU DROIT
PERCU POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'EQUIVALENCE
DES DIPLOMES ET CERTIFICATS D'ETUDES ETRANGERS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DEPOSEE PAR MME **BERTOUILLE**

DEVELOPPEMENTS

Les bénéficiaires du minimex, du droit d'asile ou du statut de réfugié politique, doivent faire l'objet d'une réinsertion professionnelle le plus rapidement possible.

Pour y parvenir, il est indispensable que, le cas échéant, ils puissent fournir les documents relatifs à l'équivalence de leur diplôme.

Dans l'état actuel des choses, ces personnes défavorisées doivent acquitter une redevance.

La présente proposition de décret déposée au Conseil de la Communauté française a pour objectif de les exonérer du paiement de ce droit.

Ch. BERTOUILLE.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'EXONERATION DU PAIEMENT DU DROIT
PERCU POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'EQUIVALENCE
DES DIPLOMES ET CERTIFICATS D'ETUDES ETRANGERS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article unique

Les bénéficiaires du minimex et les étrangers qui ont obtenu le droit d'asile ou le statut de réfugié politique sont exemptés du paiement du droit perçu pour l'examen des demandes d'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers de l'enseignement secondaire lorsqu'ils sont soumis à l'obligation scolaire. Ils joignent à leur demande une attestation du CPAS qui leur attribue le bénéfice du minimex au moment de la demande ou une photocopie de la décision qui leur reconnaît le bénéfice du statut de réfugié politique.

Ch. BERTOUILLE.